



DÉLIBÉRATION N° 2020-167

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 juin 2020 portant approbation des modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges pour la maîtrise d'ouvrage déléguée du raccordement au réseau public de distribution d'électricité sous la maîtrise d'ouvrage d'EDF SEI en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX commissaires.

1 CONTEXTE

La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 *pour un État au service d'une société de confiance* (ci-après loi « ESSOC ») a modifié l'article L. 342-2 du code de l'énergie traitant de la mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour (ci-après « MOAD ») pour le raccordement des installations de production et de consommation en renvoyant ses modalités d'application à l'adoption d'un décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Le décret n° 2019-97 du 13 février 2019 est désormais codifié dans le code de l'énergie, aux articles D. 342-2-1 à D. 342-2-5 du code de l'énergie.

L'article D. 342-2-2 du code de l'énergie dispose que l'« *exécution des travaux de raccordement par un producteur ou un consommateur dans le cadre prévu par l'article L. 342-2 [du code de l'énergie] fait l'objet d'un contrat de mandat entre le maître d'ouvrage mentionné [à l'article] L. 342-8 [du code de l'énergie] et le demandeur du raccordement, sous réserve des particularités prévues* » aux articles D. 342-2-1 à D. 342-2-5 du code de l'énergie.

De plus, l'article D. 342-2-3 du code de l'énergie dispose que le « *mandataire fait exécuter les travaux, et le cas échéant les études, par une entreprise agréée par le maître d'ouvrage, dans le cadre de cahiers des charges établis par celui-ci, annexés au contrat mentionné à l'article D. 342-2-2 [...]. Les modèles de contrat et de cahiers des charges sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie* ».

Par ailleurs, l'article 3 du décret précité dispose qu'il « *entre en vigueur au lendemain de sa publication* » et que « *les gestionnaires des réseaux publics de distribution desservant plus de 100 000 clients soumettent les modèles de contrat et de cahiers des charges à la Commission de régulation de l'énergie dans les trois mois de l'entrée en vigueur [du décret]* ».

La décision de la CRE du 7 avril 2004¹ précise notamment les conditions d'intégration des documents dans le référentiel technique d'un gestionnaire de réseaux publics d'électricité.

¹ Décision du 7 avril 2004 portant décision sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité

25 juin 2020

La délibération de la CRE du 21 mars 2019² précise quant à elle le contenu minimal des modèles de contrats de mandat que les gestionnaires de réseaux publics d'électricité doivent soumettre à l'approbation de la CRE.

La CRE a approuvé les modèles de contrat de mandat et de cahier des charges d'Enedis le 26 septembre 2019³ et de RTE le 4 avril 2019⁴ et le 17 octobre 2019⁵.

EDF, gestionnaire de réseau public de distribution dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain, ci-après « EDF SEI », a soumis le 18 novembre 2019, à l'approbation de la CRE un projet de modèle de contrat de mandat ainsi qu'une trame permettant l'élaboration des cahiers associés au contrat de mandat. Cette saisine est accompagnée du bilan de la concertation afférente, avec les utilisateurs de réseau concernés.

Par un envoi du 11 juin 2020, EDF SEI a transmis une nouvelle version de ce projet et complété sa saisine avec les cahiers de clauses techniques particulières (CCTP).

2 DESCRIPTION DES PROJETS SOUMIS À L'APPROBATION DE LA CRE

Les modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges pour la maîtrise d'ouvrage déléguée du raccordement au réseau public de distribution d'électricité, transmis par EDF SEI à la CRE pour approbation, sont applicables aux producteurs et aux consommateurs. Ils se composent :

- du modèle de contrat de mandat et ses annexes ;
- du modèle de cahier des charges à établir à l'aide de la trame et des CCTP fournis.

Le contrat de mandat définit :

- les ouvrages mandataire, qui sont les ouvrages dédiés, tels que définis à l'article. D 342-2-1, réalisés par le mandataire au titre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie faisant l'objet du contrat ;
- les études préliminaires, les procédures administratives et les conventions amiables réalisées par le client jusqu'à l'établissement du tracé ;
- les modalités de paiement de celles réalisées par le maître d'ouvrage ;
- les modalités de calcul des coûts ;
- les modalités de coordination entre EDF SEI et le mandataire ;
- les pouvoirs de contrôle dévolus au gestionnaire du réseau public d'électricité.

Les exigences techniques et contractuelles à respecter pour la réalisation des travaux de raccordement sont détaillées dans les CCTP annexés au contrat de mandat. Ces CCTP s'inspirent des CCTP actuellement utilisés par EDF SEI pour la passation de ses propres marchés d'études et travaux afin d'assurer la qualité des travaux et le respect des exigences applicables aux réseaux publics de distribution. Le ou les CCTP applicables pour la mise en œuvre de la MOAD sont déterminés selon les spécificités du projet concerné. Ainsi, six (6) CCTP ont été établis par EDF SEI et devront intégrer sa documentation technique de référence. Ce sont :

- le CCTP pour les études de sol ;
- le CCTP pour les études de réalisation ;
- le CCTP pour les travaux de forage dirigé ;

² Délibération n° 2019-064 de la Commission de régulation de l'énergie du 21 mars 2019 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des modèles de contrats et de cahiers des charges annexés traitant des conditions de réalisation de la MOAD des ouvrages de raccordement prévue aux articles L. 342-2 et D. 342-2-1 à D. 342-2-5 du code de l'énergie

³ Délibération n° 2019-218 de la Commission de régulation de l'énergie du 26 septembre 2019 portant approbation des modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges pour la maîtrise d'ouvrage déléguée du raccordement au réseau public de distribution d'électricité sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

⁴ Délibération n° 2019-075 de la Commission de régulation de l'énergie du 4 avril 2019 portant approbation de modèles de conventions de raccordement relatives aux installations de production au réseau public de transport d'électricité

⁵ Délibération n° 2019-228 de la Commission de régulation de l'énergie du 17 octobre 2019 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité

25 juin 2020

- le CCTP pour les investigations complémentaires et les opérations de localisation ;
- le CCTP pour le repérage avant travaux amiante ;
- le CCTP pour les travaux.

Le contrat de mandat est annexé à la proposition de raccordement (PDR), puis joint à la convention de raccordement.

3 CONSULTATION DES ACTEURS

EDF SEI a organisé une consultation sur le projet de modèle de contrat de mandat et ses annexes du 27 juillet 2019 au 6 septembre 2019.

Deux producteurs ont répondu à cette consultation. Les remarques ainsi formulées visaient à clarifier le projet de modèle de contrat de mandat. Elles ont été prises en compte par le gestionnaire de réseau dans le projet de modèle soumis à l'approbation de la CRE.

EDF SEI a organisé une seconde consultation sur les CCTP nécessaires à la rédaction du modèle de cahiers des charges à annexer au contrat de mandat du 10 février au 1^{er} mars 2020.

Aucun acteur n'a répondu à cette consultation.

4 ANALYSE DE LA CRE

La CRE observe que les modèles soumis à l'approbation de la CRE sont similaires à ceux soumis par Enedis le 29 mai 2019 et approuvés par la délibération n° 2019-218 de CRE du 26 septembre 2019⁶.

La CRE a vérifié que les modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges soumis par EDF SEI sont en adéquation avec les réseaux qu'il gère et répondent bien à l'ensemble des exigences prévues aux articles D. 342-2-1 à D. 342-2-5 du code de l'énergie et dans délibération du 21 mars 2019 précitée, relatives :

- à l'intégration des CCTP dans la documentation technique de référence (cf. paragraphe 4.2),
- aux particularités sous réserve desquelles le modèle de contrat est un contrat de mandat (cf. paragraphe 4.3)
- au contenu a minima du modèle (cf. paragraphe 4.4),
- aux modalités de calcul de la réfaction (cf. paragraphe 4.5),
- aux modalités de couverture des coûts échoués (cf. paragraphe 4.6),
- aux modalités de règlement en dehors de la réfaction (cf. paragraphe 4.7),
- à l'encadrement de la responsabilité des parties (cf. paragraphe 4.8).

4.1 L'adéquation des modèles avec les réseaux gérés par EDF SEI

EDF SEI gère, comme Enedis, des réseaux publics de distribution dans les domaines de tension haute de classe A et basse tension. Sur ces réseaux, EDF SEI utilise la documentation technique d'Enedis moyennant certaines adaptations liées aux spécificités des réseaux insulaires. Les modèles de contrat de mandat et cahiers des charges soumis à l'approbation de la CRE dans la cadre de la présente saisine permettent de recourir à la MOAD sur ces réseaux.

Par ailleurs, EDF SEI gère aussi des réseaux de distribution dans le domaine de tension haute de classe B. Sur ces réseaux, ce gestionnaire utilise la documentation technique de RTE moyennant certaines adaptations liées aux spécificités des réseaux insulaires. EDF SEI n'a soumis aucun modèle pour la réalisation de travaux en maîtrise d'ouvrage déléguée sur ces réseaux.

⁶ Délibération n° 2019-218 de la Commission de régulation de l'énergie du 26 septembre 2019 portant approbation des modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges pour la maîtrise d'ouvrage déléguée du raccordement au réseau public de distribution d'électricité sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

25 juin 2020

EDF SEI a indiqué que compte tenu de l'importance pour les systèmes électriques insulaires des utilisateurs raccordés sur les réseaux de distribution dans le domaine de tension haute de classe B, ces utilisateurs sont raccordés en coupure au niveau de l'installation. Ainsi deux canalisations distinctes du réseau public venant chacune d'un poste encadrant différent raccordent ces utilisateurs. Ces réseaux sécurisent l'accès de ces utilisateurs en plus de permettre des transits entre les postes encadrants. De ce fait, aucun de ces utilisateurs ne dispose d'ouvrages de raccordement dédiés à son installation. En conséquence, EDF estime que ces utilisateurs ne peuvent recourir à la MOAD pour la réalisation de travaux de raccordement sur ces réseaux. Selon EDF SEI, la transmission à la CRE des projets de modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges applicables n'est pas utile.

La CRE considère comme EDF SEI que, dans la mesure où les raccordements des utilisateurs aux réseaux de distribution dans le domaine de tension haute de classe B, se font actuellement sans aucun ouvrage dédié à leur installation, EDF SEI n'est pas tenu de lui soumettre pour approbation les modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges applicables. Toutefois, si les modalités de raccordement de ces utilisateurs venaient à évoluer, il conviendrait qu'EDF SEI soumette à l'approbation de la CRE des projets de modèles de contrat de MOAD et de cahiers des charges dans les 6 (six) mois suivant cette évolution.

4.2 L'intégration des CCTP dans la documentation technique de référence d'EDF SEI

Conformément à la décision de la CRE du 7 avril 2004 précitée, les « projets [d'éléments de documentation technique de référence] doivent, avant leur publication par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité, faire l'objet d'une concertation avec les utilisateurs concernés de ces réseaux ou avec les instances représentatives de ces utilisateurs. Toute modification ou tout développement des référentiels techniques devra suivre le même processus de concertation ».

« Les gestionnaires de réseaux publics d'électricité informent la CRE du résultat du processus de concertation qu'ils ont mené, en faisant notamment apparaître les opinions qu'ils ont recueillies. Ils notifient à la CRE, avant leur publication, le texte [de la documentation technique de référence] et de leurs évolutions ultérieures ».

EDF SEI a organisé une consultation sur les CCTP. Aucun utilisateur n'a répondu à cette consultation.

EDF SEI a transmis lesdits CCTP à la CRE le 11 juin 2020 en vue de les intégrer dans sa documentation technique de référence.

4.3 Les particularités sous réserve desquelles le modèle de contrat est un contrat de mandat

Le préambule du modèle de contrat de mandat prévoit que « la mise en place de l'article L. 342-2 est soumise au régime juridique du mandat tel que défini aux articles 1984 et suivants du Code civil » en précisant toutefois que les « frais liés à ces travaux sont à la charge du Mandataire » et que le « Mandat est, quant à lui, exécuté à titre gratuit et sans indemnité de la part du Mandant envers le Mandataire ».

De plus, l'objet du contrat précise que le « mandant accepte de confier au mandataire l'exécution à ses frais et sous sa responsabilité des travaux ».

Le modèle de contrat revêt bien les caractéristiques visées par la délibération de la CRE du 21 mars 2019 pour en faire un contrat de mandat.

4.4 Le contenu a minima du modèle

La CRE a considéré, dans sa délibération du 21 mars 2019, que pour être conforme aux articles D. 342-2-2 et D. 342-2-3 du code de l'énergie, les modèles de contrats doivent contenir *a minima* les dispositions suivantes :

- la définition des ouvrages dédiés qui font l'objet du contrat (cf. paragraphe 4.4.1),
- la spécification des études préliminaires et procédures de déclaration ou d'autorisation qui font l'objet du contrat ou qui ont été réalisées par le maître d'ouvrage et, dans ce cas, les modalités de leur paiement (cf. paragraphe 4.4.2),
- les modalités de coordination entre mandant et le mandataire (cf. paragraphe 4.4.3),

25 juin 2020

- les pouvoirs de contrôle dévolus au gestionnaire du réseau (cf. paragraphe 4.4.4),
- les exigences techniques et contractuelles pour la réalisation des travaux de raccordement (cf. paragraphe 4.4.5),
- l'indication selon laquelle l'établissement du tracé et l'obtention des conventions amiables associées entrent ou non dans le cadre du contrat (cf. paragraphe 4.4.6),
- les entreprises agréées retenues pour réaliser les travaux de raccordement et, le cas échéant, les études (cf. paragraphe 4.4.7).

4.4.1 Définition des ouvrages concernés parmi les ouvrages dédiés

Le modèle de contrat de mandat définit les ouvrages mandataire comme la partie des ouvrages dédiés réalisés par le mandataire au titre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie ayant vocation à intégrer le réseau public de distribution.

Par ailleurs, le modèle de contrat de mandat définit les travaux mandataire comme l'ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par le mandataire sous maîtrise d'ouvrage déléguée d'EDF SEI qui sont nécessaires à la réalisation des ouvrages mandataire en cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie. Le contrat de mandat détaille les limites géographiques et fonctionnelles de ces travaux confiés au mandataire et de leur consistance au regard de la solution de raccordement.

Le modèle de contrat répond ainsi aux exigences de l'article D. 342-2-2 du code de l'énergie et à celles de la CRE relatives à la définition des ouvrages concernés énoncées de sa délibération du 21 mars 2019.

4.4.2 Réalisation et paiement des études préliminaires et procédures de déclaration ou d'autorisation

Le contrat de mandat prévoit, au point 3.3.2.1, qui du mandant ou du mandataire, suivant les ouvrages concernés, a la charge de la réalisation des études préliminaires, des procédures de déclaration, de l'obtention d'autorisations administratives et servitudes sur les propriétés privées nécessaires pour la réalisation des travaux en MOAD.

Ceci répond aux exigences de l'article D. 342-2-2 du code de l'énergie et à la demande de la CRE sur la spécification des études préliminaires et procédures de déclaration ou d'autorisation formulée dans sa délibération du 21 mars 2019.

4.4.3 Modalités de la coordination entre le mandant et le mandataire

Le contrat de mandat contient des mesures de coordination entre le mandant et le mandataire en matière de sécurité visant à prévenir les interférences susceptibles de résulter de leurs interventions successives :

- une coordination générale pour la réalisation des ouvrages mandataire (au point 4.1.2 du modèle de contrat de mandat),
- une coordination spécifique pour l'interface entre les ouvrages mandataire et l'installation du demandeur (au point 4.1.4 du modèle de contrat de mandat),
- une coordination spécifique pour l'interface entre les ouvrages mandataire et les ouvrages EDF (au point 4.1.5 du modèle de contrat de mandat).

Ces prescriptions contractuelles satisfont aux exigences de l'article D. 342-2-2 du code de l'énergie ainsi qu'à celles de la CRE sur la définition des modalités de la coordination contenue dans sa délibération du 21 mars 2019.

4.4.4 Pouvoirs de contrôle dévolus au gestionnaire du réseau

Les contrôles exercés par le mandant pendant la phase travaux exécutés sous la responsabilité du mandataire sont encadrés par l'article 4.2.5 du modèle de contrat de mandat. Le point 5.1.2 dudit contrat prévoit que la facture établie par le mandant comprend notamment les coûts de réalisation des contrôles par le mandant comme le prévoit l'article D. 342-2-2 du code de l'énergie.

Ceci répond aux exigences réglementaires fixées par le décret n° 2019-97 du 13 février 2019 et la délibération de la CRE du 21 mars 2019 sur la définition des pouvoirs de contrôle dévolus au gestionnaire du réseau.

4.4.5 Exigences techniques et contractuelles pour la réalisation des ouvrages concernés

25 juin 2020

Les exigences techniques des ouvrages concernés sont détaillées dans les CCTP mentionnés au point 3.3.1.2 et intégrés en annexe 4 du modèle de contrat de mandat.

Elles sont comparables aux exigences des CCTP utilisés actuellement par EDF SEI pour la passation de ses propres marchés d'études et travaux afin d'assurer la qualité des travaux et le respect des exigences applicables aux réseaux publics de distribution.

Ceci répond aux exigences règlementaires fixées par le décret n° 2019-97 du 13 février 2019 et la délibération de la CRE du 21 mars 2019 sur la spécification des exigences techniques et contractuelles pour la réalisation des ouvrages concernés.

4.4.6 Établissement du tracé et l'obtention des conventions amiables associées

Le modèle de contrat de mandat prévoit aux points 3.3.1.1 et 3.3.2.1 que chacun, mandataire comme mandant, est en charge des études de réalisation, de l'obtention des autorisations administratives, des servitudes sur les propriétés privées traversées par ces ouvrages et du passage en domaine public pour les ouvrages qu'ils réalisent.

Le modèle de contrat soumis à la CRE pour approbation respecte les dispositions de l'article D. 342-2-2 du code de l'énergie et de celles relatives à l'établissement du tracé et de l'obtention des conventions amiables contenues dans la délibération du 21 mars 2019.

4.4.7 Définition des entreprises agréées pour réaliser les travaux et, le cas échéant, les études

Le contrat de mandat prévoit que la liste des entreprises agréées est fournie par le gestionnaire en annexe 5 répondant ainsi à l'article D. 324-2-3 du code de l'énergie qui impose au gestionnaire de communiquer la liste de ces entreprises pour les travaux en MOAD.

Ceci répond à la demande de la CRE dans sa délibération du 21 mars 2019 sur la spécification des exigences techniques et contractuelles pour la réalisation des ouvrages concernés.

Le modèle de contrat de mandat soumis à l'approbation de la CRE rassemble donc l'ensemble des éléments qui devaient y figurer conformément aux articles D. 342-2-2 et D. 342-2-3 de code de l'énergie et relevés dans la délibération de la CRE du 21 mars 2019 susmentionnée.

4.5 Les modalités de calcul de la réfaction

Le modèle de contrat de mandat prévoit au point 5.1.2. que le montant de la réfaction est calculé à partir du taux défini par l'arrêté du 30 novembre 2017⁷ relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Selon les termes du modèle de contrat, le mandant verse au mandataire, à la suite des travaux, le montant de la réfaction, calculé sur le coût des travaux réellement payés, plafonné au montant de l'offre de raccordement de référence (ORR). L'ORR sera fournie par le gestionnaire de réseau au mandataire au plus tard à l'établissement du contrat de mandat.

Par ailleurs, le modèle de contrat de mandat soumis à l'approbation de la CRE prévoit effectivement que le mandataire est tenu de fournir au gestionnaire les factures et les justificatifs de règlement nécessaires pour l'établissement du montant de la réfaction dont le mandant est redevable.

Le CRE estime que la répartition des coûts entre le demandeur de raccordement et le gestionnaire de réseau découlant de ces modalités de calcul est conforme aux équilibres financiers définis à l'article D. 342-2-4 du code de l'énergie. Ces modalités permettent, en outre, de s'assurer que le montant de la réfaction est inférieur ou égal à celui prévu dans l'ORR conformément aux exigences prévues au même article.

En conséquence, la CRE considère que les modalités de calcul de la réfaction prévues par le modèle de contrat de mandat satisfont aux exigences prévues par l'article D. 342-2-4 du code de l'énergie et la délibération du 21 mars 2019.

⁷ Arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie

25 juin 2020

4.6 Les modalités de couverture des coûts échoués liés au raccordement

Le modèle de contrat de mandat prévoit la couverture des coûts échoués au travers d'une garantie autonome à première demande ou d'une caution solidaire (au point 5.4 du modèle de contrat de mandat).

Cette modalité, déjà mise en œuvre par RTE et par Enedis, permet de s'assurer que si le demandeur du raccordement ne met pas en service son installation, ce dernier supporte, directement ou non, les coûts échoués liés au raccordement.

La CRE considère que ces dispositions sont conformes à l'article D. 342-2-5 du code de l'énergie qui prévoit que coûts échoués liés au raccordement sont supportés par le demandeur du raccordement s'il ne met pas en service son installation.

4.7 Les modalités de règlement en dehors de la réfaction

Compte tenu de la grande standardisation des matériels employés pour les réseaux de distribution gérés par EDF SEI, il ne lui est pas nécessaire de confier au mandataire l'achat de fournitures et prestations de maintenance au moment du raccordement.

En conséquence, le modèle de contrat de mandat ne prévoit aucune disposition relative à cet achat. Il ne prévoit donc pas, non plus, leur règlement.

4.8 L'encadrement de la responsabilité des parties

Le point 4.3.2.2. du modèle de contrat de mandat détermine les modalités de réalisation de la réception par le mandant.

La CRE considère donc que le modèle satisfait aux exigences en la matière prévues dans sa délibération du 21 mars 2019.

En outre, le point 5.3 prévoit que « *Le Mandataire a la responsabilité des Ouvrages Mandataire jusqu'à la réception par le Mandant conformément à l'article 4.3.3* » du modèle de contrat de mandat.

La CRE observe que les ouvrages mandataire font l'objet d'une réception sans réserve au sens de l'article D. 342-2-5 du code de l'énergie, lorsqu'ils « *sont jugés conformes par le Mandant, et que les Essais EDF sont concluants [...]* », en application du cas 1 du point 4.3.2.2. du modèle de contrat de mandat.

Par ailleurs, le point 5.3 du modèle de contrat de mandat énonce que « *Outre l'engagement de la responsabilité du Mandataire par le Mandant en cas de méconnaissance de ses obligations au titre du présent Contrat, le Mandataire est responsable vis-à-vis des tiers de tous les dommages résultant de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de ses obligations* ».

En conséquence, les effets de la réception sur la responsabilité du demandeur du raccordement sont conformes aux exigences de la CRE formulées dans la délibération précitée ainsi qu'à celles de l'article D. 342-2-5 du code de l'énergie.

25 juin 2020

DECISION DE LA CRE

EDF SEI a soumis, pour approbation à la CRE, le 18 novembre 2019, un projet de modèle de contrat de mandat ainsi qu'une trame permettant l'élaboration des cahiers des charges associés. Le 11 juin 2020, EDF SEI a modifié et complété sa saisine en transmettant une nouvelle version de ce projet de modèle et les cahiers de clauses techniques particulières.

En application des dispositions des articles L. 342-2 et D. 342-2-3 du code de l'énergie, la CRE approuve les modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges établis par les gestionnaires des réseaux publics d'électricité pour le raccordement des installations de production et de consommation en maîtrise d'ouvrage déléguée (MOAD).

Dans ce cadre, afin de faciliter la bonne mise en œuvre de ce dispositif, la CRE a adopté, le 21 mars 2019, une délibération portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des modèles de contrats et de cahiers des charges annexés traitant des conditions de réalisation de la maîtrise d'ouvrage déléguée des ouvrages de raccordement prévue aux articles L. 342-2 et D. 342-2-1 à D. 342-2-5 du code de l'énergie.

La CRE considère que les projets proposés par EDF SEI pour le raccordement des installations de production et consommation aux réseaux de distribution dans les domaines de tension haute de classe A et basse tension répondent bien aux exigences des articles D. 342-2-1 à D. 342-2-5 du code de l'énergie et aux orientations qu'elle a formulées. Ainsi :

1. La CRE approuve les modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges soumis par EDF SEI dans le cadre de la présente saisine.
2. En application de l'article D. 342-2-3 du code de l'énergie et de la délibération de la CRE du 21 mars 2019, EDF SEI publiera ces modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges sur son site Internet dans le cadre de sa documentation technique de référence avant le 1^{er} août 2020. À compter de la date de cette publication, les contrats de mandat et les cahiers des charges qu'il signera avec les utilisateurs demandant à bénéficier de la maîtrise d'ouvrage déléguée devront être conformes aux modèles tels qu'approuvés.
3. Si les modalités de raccordement des producteurs ou des consommateurs aux réseaux publics de distribution dans les domaines de tension haute de classe B gérés par EDF SEI viennent à évoluer de telle sorte que le raccordement de ces utilisateurs comprend des ouvrages propres, EDF SEI devra soumettre à l'approbation de la CRE des projets de modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges dans les 6 (six) mois suivant cette évolution.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle est transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire, à la ministre des outre-mer, ainsi qu'à EDF SEI.

Fait à Paris, le 25 juin 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

25 juin 2020

ANNEXE

Les projets de modèles de contrat de mandat et de cahier des charges soumis à la CRE le 18 novembre 2019 et modifiés et complétés le 11 juin 2020.